

Fin (H)



.NJM./-

Ordonnance N° 62/86 du 13 juin 1955  
rendant exécutoire au Ruanda-Urundi  
l'ordonnance N° 62/130 du 15 avril 1955.  
Police du roulage et de la circulation.

-----  
Pour le Vice-Gouverneur Général,  
Gouverneur du Ruanda-Urundi,  
Le Commissaire Provincial,

Vu la loi du 21 août 1925 sur le Gouverne-  
ment du Ruanda-Urundi;

Vu l'arrêté royal du 11 janvier 1926 qui  
pourvoit à l'exécution de cette loi;

Revu, telle que modifiée par les ordonnances  
N° 62/68 du 16 juillet 1951, 62/101 du 29 septembre  
1951 et 62/69 du 1 juillet 1953, l'ordonnance  
N° 62/135 du 27 septembre 1949 rendant exécutoire  
au Ruanda-Urundi l'ordonnance n° 62/158 du 12 mars  
1949 portant règlement de la police du roulage et  
de la circulation,

ORDONNE :

Article unique.

L'ordonnance du Gouverneur Général N° 62/130  
du 15 avril 1955 portant règlement sur la police  
du roulage et de la circulation, est rendue exécutoire  
dans le territoire du Ruanda-Urundi.

USUMBURA, le 13 juin 1955.

sé)- WILLAERT.

Pour copie conforme  
USUMBURA, le 14 Juin 1955  
L'Ingénieur Provincial, Chef du Service des  
Travaux Publics du Ruanda-Urundi  
J. VAN VLAENDEREN.

AT

05/1/6

Fin (H)

~~1408~~  
~~25/6/57~~

Ordonnance N° 62/88 du 15 juin 1955 rendant exécutoire au Ruanda-Urundi l'ordonnance N° 62/193 du 21 mai 1955 modifiant l'ordonnance N° 62/158 du 12 mars 1949 portant règlement de la police du roulage et de la circulation.

Pour le Vice-Gouverneur Général,  
Gouverneur du Ruanda-Urundi,  
Le Commissaire Provincial,

Vu la loi du 21 août 1925 sur le Gouvernement du Ruanda-Urundi;

Vu l'arrêté royal du 11 janvier 1926 qui pourvoit à l'exécution de cette loi;

Revu l'ordonnance N° 62/135 du 27 septembre 1949 rendant exécutoire au Ruanda-Urundi l'ordonnance N° 62/158 du 12 mars 1949 portant règlement de la police du roulage et de la circulation,

ORDONNE :

Article I.-

L'Ordonnance du Gouverneur Général du Congo Belge N° 62/193 du 21 mai 1955 modifiant l'ordonnance N° 62/158 du 12 mars 1949 portant règlement de la police du roulage et de la circulation, est rendue exécutoire dans le territoire du Ruanda-Urundi.

Article 2.-

Les dispositions de l'article Ier alinéa 2, (intitulé): article Ier, 1°, 2° a), 2°b), 4° et 6°, ainsi que les dispositions des articles 2 et 3 de l'ordonnance N° 62/193 du 21 mai 1955 précitée sont remplacées pour le Ruanda-Urundi par les dispositions ci-dessous :

Article Ier, alinéa 2, intitulé :

"CIRCULATION DES VEHICULES AUTOMOTEURS IMMATICULES  
HORS DU CONGO BELGE ET DU RUANDA-URUNDI."

Article Ier, 1<sup>o</sup> : "Si le véhicule est importé à titre définitif au Ruanda-Urundi, il doit, après paiement des droits d'entrée, être présenté à l'enregistrement prévu à l'article 43, dès son importation ou au plus tard dans les huit jours de l'arrivée du véhicule au lieu de résidence de son détenteur."

Article Ier, 2<sup>o</sup>, a) : "Si le détenteur est porteur du certificat international pour automobile il doit dès son arrivée au Ruanda-Urundi présenter ce document à l'autorité compétente et faire enregistrer les marques d'immatriculation du véhicule."

Article Ier, 2<sup>o</sup>, b) : "Si le certificat international pour automobile ne peut être produit, le détenteur doit, dès son arrivée au Ruanda-Urundi, faire enregistrer les marques d'immatriculation et les caractéristiques du véhicule. Il reçoit, contre paiement d'une taxe de cinquante francs, un duplicata de l'acte d'enregistrement, valable six mois au plus."

Article Ier, 4<sup>o</sup> : "Les véhicules importés sous le régime du transit, que le propriétaire ne désirerait plus réexporter pour quelque cause que ce soit, pourront à tout moment être déclarés pour la consommation et, après paiement des droits d'entrée, être enregistrés conformément à l'article 43. Ils ne pourront être cédés ou vendus sur le territoire du Ruanda-Urundi qu'après avoir été soumis à ces formalités."

Article 1er, 6<sup>e</sup> : "Véhicules immatriculés au Congo Belge."

Les véhicules automoteurs immatriculés au Congo Belge peuvent circuler au Ruanda-Urundi sans formalités.

Ils doivent porter les marques d'immatriculation qui leur ont été attribuées dans la Colonie."

Article 3.-

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa publication au Bulletin Officiel du Ruanda-Urundi.

Article 4.-

Mesures transitoires

Les véhicules automoteurs, importés avant la mise en vigueur de la présente ordonnance et dont l'identification n'est pas conforme aux dispositions qui précèdent sont autorisés, par mesure transitoire, à circuler au Ruanda-Urundi sous le couvert de leurs marques jusqu'au 31 juillet 1955.-

Usunbura, le 15 juin 1955  
sé): WILLAERT.

Pour copie certifiée conforme  
Usunbura, le 16 juin 1955  
L'Ingénieur Provincial, Chef du Service des  
Travaux Publics du Ruanda-Urundi  
J. VAN VLAENDEREN.

